

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 27 septembre 2017 À 19h – HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

Convocation du 19 septembre 2017

Membres en exercice : 35

Présidence : Monsieur Georges FLAMENG

Titulaires présents : M. Denis SEMAILLE, M. Patrick TEINTE, M. Teddy DRILA, M. Didier ESCARTIN, Mme Evelyne LAMAND, M. Julien PLICHON, Mme Sylviane MAROUZE, M. Michel DHANEUS, M. Georges FLAMENG, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Gilbert GERNET, M. Bertrand MER, M. Frédéric PONTOIS, Mme Marie-Pierre WOZNIAK, M. André COUSIN, M. Grégory GODFROY, Mme Véronique LERIQUE, M. Jean-Michel LEFEBVRE, M. Éric POLAERT, M. Paul SAGNIEZ, M. Marc CARPENTIER, Mme Annie FAURE, Mme Laurence PRALAT, Mme France LEDIEU-BISIAUX, M. Jean-Marc LEMEITER, M. Guy BESIN, Mme Marie-Noëlle LOC'H

Titulaires absents ayant donné pouvoir : M. Yvan BRUNIAU donne pouvoir à M. Patrick TEINTE, M. Henri SOUMILLON donne pouvoir à Mme Evelyne LAMAND, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à M. Grégory GODFROY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, M. Pierre SEIGNEZ donne pouvoir à M. Jean-Michel LEFEBVRE, M. Philippe PAYEN donne pouvoir à Mme Laurence PRALAT

Titulaire absent : M. Marc GUILLEZ, M. Jean-Claude MAHY

Secrétaire de séance : Julien PLICHON

DELIBERATION 2017.87

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS (CCPS)

Les lois Engagement National pour l'Environnement dites lois Grenelle I et II de 2009 et 2010 élargissent les thématiques du plan local de l'urbanisme (PLU) et initient le PLU intercommunal (PLUi). Quatre ans plus tard, la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) renforce la volonté de travailler à une échelle intercommunale et le PLUi se veut être, aujourd'hui, l'outil de planification le plus opérant pour un aménagement efficient du territoire.

Considérant que les problématiques du Pays Solesmois en matière de déplacements, de paysages, d'habitat, d'activités économiques ou encore d'environnement ne peuvent plus être traitées à l'échelle communale, la Communauté de Communes du Pays Solesmois a fait le choix de se doter d'un Plan Local de l'Urbanisme intercommunal. À l'échelle des quinze communes, son Plan d'Aménagement et de Développement Durable décrit la stratégie du territoire permettant de développer et d'aménager ce dernier à l'horizon de 10-15 ans, de renforcer son attractivité tout en préservant ses ressources. Par ailleurs, le PLUi du Solesmois a pris en compte la stratégie du Cambrésis décrite au sein du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis, approuvé en 2012 et ses déclinaisons en objectifs.

Le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP Habitat et Trame Verte et Bleue), le règlement, des annexes ainsi que leurs documents graphiques (plans de zonage).

Une fois approuvé, ce PLUi se substituera aux documents d'urbanisme existants des communes, qu'il s'agisse de cartes communales ou de PLU communaux, et dotera les deux communes qui n'en sont pas pourvues d'un outil d'aménagement partagé à l'échelle des quinze communes.

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 à L153-22, R153-8 et R153-20 à R153-22 ;

Vu la délibération 2012.041 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 13 Juin 2012 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération complémentaire du Conseil communautaire du 18 mai 2016 précisant les objectifs poursuivis concernant le PLUi ;

Vu les débats qui se sont tenus sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en séance du Conseil communautaire les 9 mars 2015 et 16 mars 2016 ;

Vu la délibération 2016.61 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 28 septembre 2016 ayant arrêté le projet du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 15 mars 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté ;

Vu le procès-verbal et le rapport ainsi que les conclusions de la commission d'enquête respectivement reçus les 18 mai et 12 juin 2017 ;

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 4 juillet 2017 ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUi arrêté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, tel qu'annexé à la présente délibération.

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le*

Le Président,


Georges FLAMENGT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Séance du 27 septembre 2017 À 19h – HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

Convocation du 19 septembre 2017

Membres en exercice : 35

Présidence : Monsieur Georges FLAMENG

Titulaires présents : M. Denis SEMAILLE, M. Patrick TEINTE, M. Teddy DRILA, M. Didier ESCARTIN, Mme Evelyne LAMAND, M. Julien PLICHON, Mme Sylviane MAROUZE, M. Michel DHANEUS, M. Georges FLAMENG, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Gilbert GERNET, M. Bertrand MER, M. Frédéric PONTOIS, Mme Marie-Pierre WOZNAK, M. André COUSIN, M. Grégory GODFROY, Mme Véronique LERIQUE, M. Jean-Michel LEFEBVRE, M. Éric POLAERT, M. Paul SAGNIEZ, M. Marc CARPENTIER, Mme Annie FAURE, Mme Laurence PRALAT, Mme France LEDIEU-BISIAUX, M. Jean-Marc LEMEITER, M. Guy BESIN, Mme Marie-Noëlle LOC'H

Titulaires absents ayant donné pouvoir : M. Yvan BRUNIAU donne pouvoir à M. Patrick TEINTE, M. Henri SOUMILLON donne pouvoir à Mme Evelyne LAMAND, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à M. Grégory GODFROY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, M. Pierre SEIGNEZ donne pouvoir à M. Jean-Michel LEFEBVRE, M. Philippe PAYEN donne pouvoir à Mme Laurence PRALAT

Titulaire absent : M. Marc GUILLEZ, M. Jean-Claude MAHY

Secrétaire de séance : Julien PLICHON

DELIBERATION 2017.88

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS (CCPS)

Préambule :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité Intercommunaux (RLPi) et considérablement modifié la réglementation en matière de publicité, et ce :

- En apportant ainsi une clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- En renforçant les sanctions notamment financières ;
- En instaurant une règle de densité publicitaire et créant des règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci. Il fixe les règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes, tous trois définis par le code de l'environnement, et ce, en lien avec les éléments patrimoniaux, les sites de grande qualité paysagère ou les entrées de ville. La définition du RLPi du Pays Solesmois, sans instaurer de zonage, répond à trois objectifs poursuivis :

- La préservation de l'image des centres villes et des entrées de villes notamment à Solesmes ;
- L'amélioration de l'intégration des enseignes le long des linéaires commerciaux notamment au sein du pôle central et aux abords des activités commerciales ;

L'harmonisation des règles à l'échelle intercommunale pour renforcer l'image du territoire.

Le RLPi du Pays du Solesmois comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. L'ensemble constitue une annexe du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal.

Considérant que le RLPi tel qu'il est présenté ce jour au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, dont les articles L581-14 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération complémentaire du Conseil communautaire du 16 mars 2016 précisant les objectifs poursuivis concernant le RLPi ;

Vu la délibération 2016.61 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 28 septembre 2016 ayant arrêté le projet du RLPi ;

Vu l'arrêté du Président la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 15 mars 2017 soumettant à enquête publique le projet de RLPi arrêté ;

Vu le procès-verbal et le rapport ainsi que les conclusions de la commission d'enquête respectivement reçus les 18 mai et 12 juin 2017 ;

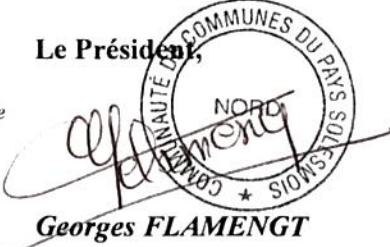
Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 4 juillet 2017 ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de RLPi arrêté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire par 32 voix « pour » et 1 « abstention » approuve le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, tel qu'annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté de
Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le

Le Président,



Georges FLAMENG



ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté n°2026-03 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Nous, Paul SAGNIEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.562-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte des modifications apportées au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon.

A cet effet, ont été reportés dans la partie Servitudes d'Utilité Publique (SUP) des annexes du PLUi, les documents suivants :

- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ecaillon ;
- L'ensemble des pièces constitutives modifiées du PPRI de la vallée de l'Ecaillon ;
- Le règlement modifié ;
- Les cartographies communales du zonage réglementaire sur chacune des communes du PPRI.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ecaillon sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Solesmois concerne les communes de Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes et au Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Ils sont ensuite tenus à la disposition du public aux mairies des communes visées à l'article 2 ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et dans chaque mairie des communes mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

À l'expiration du délai d'affichage, un certificat d'affichage est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

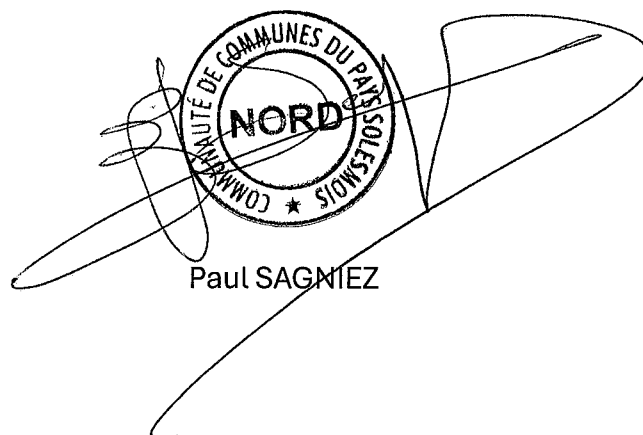
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation des présentes sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Fait à Solesmes, le 10/03/2026



Paul SAGNIEZ

Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 059-245901038-20260310-A2026_03-AR



ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté n°2026-04 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Nous, Paul SAGNIEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.562-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Selle ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte des modifications apportées au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Selle.

A cet effet, ont été reportés dans la partie Servitudes d'Utilité Publique (SUP) des annexes du PLUi, les documents suivants :

- L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Selle ;
- L'ensemble des pièces constitutives modifiées du PPRI de la vallée de la Selle ;
- Le règlement modifié ;
- Les cartographies communales du zonage réglementaire sur chacune des communes du PPRI.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Selle sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Solesmois concerne les communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes et Viesly.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes et au Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Ils sont ensuite tenus à la disposition du public aux mairies des communes visées à l'article 2 ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et dans chaque mairie des communes mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

À l'expiration du délai d'affichage, un certificat d'affichage est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

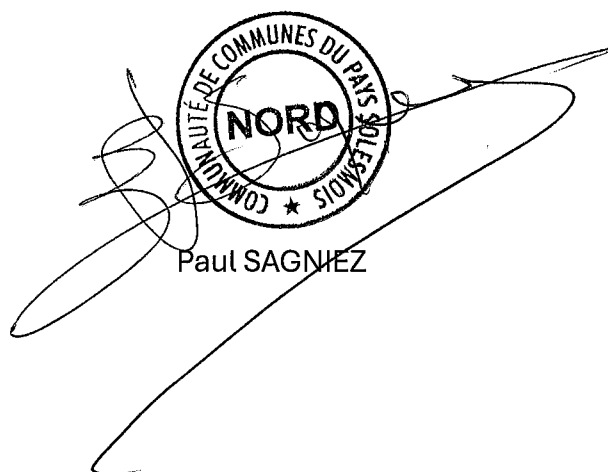
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation des présentes sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Fait à Solesmes, le 10/03/2026



Paul SAGNIEZ

Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte

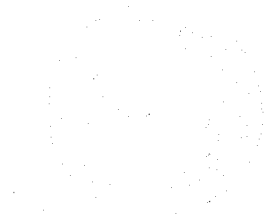
Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 059-245901038-20260310-A2026_04-AR





ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté n°2026-05 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Nous, Paul SAGNIEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'exposition ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la commune de **SAULZOIR** est traversée par la canalisation **CAMBRAI – GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois afin d'inclure la canalisation CAMBRAI – GLONS dans les annexes du PLUi.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de **SAULZOIR** dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire concernant les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

A cet effet, ont été reportés dans la partie Servitudes d'Utilité Publique (SUP) des annexes du PLUi, les documents suivants :

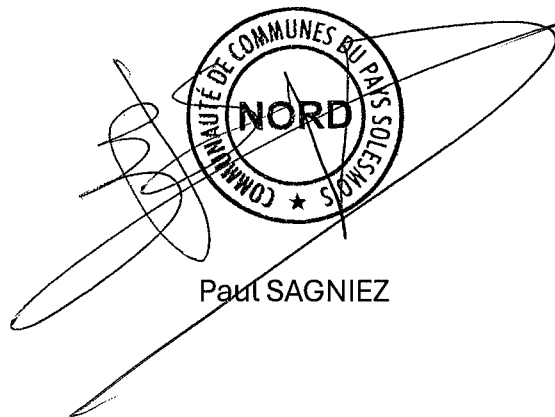
- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC ;
- Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines ;
- Servitudes liées aux zones d'effets des pipelines : Zones d'effets **CAMBRAI – GLONS** ;
- Dispositions diverses ;
- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement ;

Article 7 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation des présentes sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Monsieur le Maire de la commune de Saulzoir.

Fait à Solesmes, le 10/03/2026



Paul SAGNIEZ

Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement ;
- Les cartes des servitudes d'utilité publique. Elles peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France.

Article 2 : Sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, seule la commune de **SAULZOIR** est traversée par la canalisation **CAMBRAI – GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les autres communes membres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ne sont pas concernées par le passage de la canalisation **CAMBRAI – GLONS**, ni impactées par les zones d'effets ou déclaration de travaux.

Article 3 : conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés au Maire de la commune de Saulzoir et au Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Ils sont ensuite tenus à la disposition du public à la Mairie de la commune de Saulzoir ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et à la Mairie de la commune de Saulzoir.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

À l'expiration du délai d'affichage, un certificat d'affichage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat
Communauté de Communes du Pays Solesmois

Modification de droit commun n°1

NOTICE

EXPOSE DES MOTIFS

VERSION APPROBATION

Table des matières

I-	Rappels introductifs	3
1-	Présentation du territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois	3
2-	Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Solesmois	4
II-	Objet de la procédure	6
1-	Contexte de la procédure	6
2-	Justification du choix de la procédure	6
3-	Détail de la procédure	7
4-	Compatibilité avec le SCOT du Cambrésis	17
III-	Pièces soumises à modification	17
	Commune de Beaurain / 59060	18
	Commune de Bermerain / 59069	19
	Commune de Haussy / 59289	22
	Commune de Montrécourt / 59415	27
	Commune de Romeries / 59506	30
	Commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon / 59537	34
	Commune de Saulzoir / 59558	42
	Commune de Vendegies-sur-Ecaillon / 59608	53
	Commune de Vertain / 59612	55
	Commune de Viesly / 59614	57
	Modifications du rapport de présentation induites	60

I- Rappels introductifs

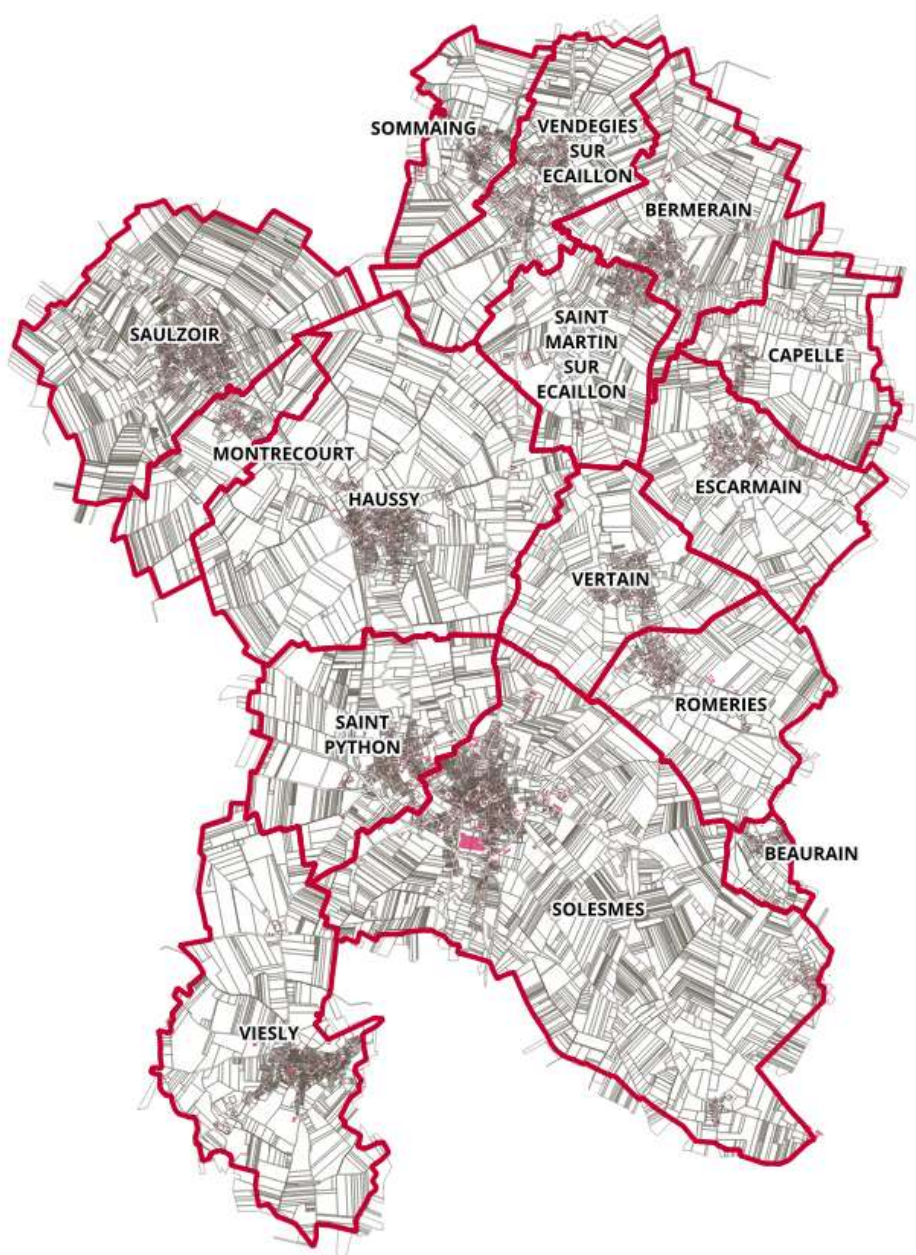
1- Présentation du territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, se situe au sud du Département du Nord.

Elle est composée de 15 communes : Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly.

Elle comporte en 2022 d'après l'INSEE 14 568 habitants.

Elle fait partie du SCOT du Cambrésis.



2- Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a **approuvé son Plan Local d'urbanisme Intercommunal et son Règlement Local de Publicité Intercommunal lors du Conseil Communautaire le 27 septembre 2017.**

La stratégie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe deux axes majeurs :

- Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire
 - Orientation 1 : Développer la promotion du territoire
 - Orientation 2 : Définir une ambition démographique et veiller à une diversification de l'offre de logements
 - Orientation 3 : Permettre la reconquête de la trame bâtie
 - Orientation 4 : Moderniser et mettre à niveau l'offre d'équipements
 - Orientation 5 : Répondre aux besoins en termes de développement économique
 - Orientation 6 : Conforter et adapter l'offre commerciale
 - Orientation 7 : Améliorer l'accessibilité
- Axe 2 : Veiller à la préservation du territoire
 - Orientation 1 : Protéger et préserver les qualités environnementales du territoire
 - Orientation 2 : Veiller à la qualité du réseau hydrographique
 - Orientation 3 : S'appuyer sur le potentiel agricole
 - Orientation 4 : Prévenir les risques
 - Orientation 5 : Valoriser la découverte du territoire

Contenu du PLUi de la CCPS

1. Rapport de Présentation
1.1. Etat Initial de l’environnement
1.2. Justifications du Projet
2. PADD
3. Orientations d’Aménagement
3.1. Programme d’Orientation et d’Action Habitat
3.2. Orientations d’Aménagement et de Programmation de secteurs
3.3. OAP Trame Verte et Bleue
4. Règlement
4.1. Plans de zonage au 5000
4.2. Plans de zonage au 2500
4.3. Règlement
4.4. Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères
4.5. Emplacements réservés
4.6. Eléments protégés au titre du code de l’urbanisme
5. Règlement Local de Publicité Intercommunal
5.1. Rapport de présentation
5.2. Partie réglementaire
5.3. Annexes
6. Annexes
6.1. Annexes sanitaires
6.1.1. Notice explicative
6.1.2. Plans des réseaux d’eau potable
6.1.3. Plan des réseaux d’assainissement
6.1.4. Zonages d’assainissement
6.2. Servitudes d’Utilité Publique
6.2.1. Liste des SUP
6.2.2. Plan des SUP
6.2.3. PPRI Selle et Ecaillon (procédure de mise à jour)
6.3. Obligations Diverses
6.3.1. Liste des Obligations diverses
6.3.2. Plan des Obligations diverses

II- Objet de la procédure

1- Contexte de la procédure

La présente procédure de modification de droit commun de la Communauté de Communes du Pays Solesmois vise à faire évoluer le PLUi de la collectivité.

Des permanences avec les élus des 15 communes de la collectivité ont été organisées en juin 2024. L'objectif de ces réunions était de recenser les demandes de modification du PLUi.

Lors d'une réunion organisée en mai 2025 entre la CCPS (DGS, Président et Vice Président) et l'ADU, les demandes d'évolution exprimées en juin 2024 ont été analysées afin d'être intégrées à une procédure de modification de droit commun ; étant entendu que la CCPS préfigure par ailleurs le lancement d'une procédure de révision générale du document.

Cette démarche a été présentée en bureau communautaire le 12 juin 2025.

Les communes ont pu exprimer leur retour par mail et lors de permanences organisées à la CCPS en juillet 2025.

2- Justification du choix de la procédure

Les évolutions envisagées sont de 6 types :

- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
- Création d'un emplacement réservé
- Ajouts d'éléments protégés
- Modifications d'OAP (programmation et desserte)
- Corrections d'erreurs matérielles
- Apport de précision

Pour rappel, d'après l'article L.153-31, le PLUi est révisé lorsque l'EPCI décide :

- *Soit de changer les orientations définies par le PADD.*
- *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.*
- *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- *Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

Les évolutions du PLUi prévues par cette procédure ne sont pas relatives aux points précités (cf. justifications précisées dans la suite de la notice).

D'après l'article L.135-36 du code de l'urbanisme, la procédure adaptée est donc la procédure de modification : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la

commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par ailleurs, cette procédure vise à rectifier des erreurs matérielles, telles que mentionnées à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

3- Détail de la procédure

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure est **engagée à l'initiative du président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, par arrêté n°2025-04 en date du 11/07/2025** (cf. annexe).

CONSULTATION

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été **notifié à l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 19/09/2025** afin que celle-ci confirme l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (avis conforme).

Conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le dossier de saisine de l'autorité environnementale a été transmis à un « stade précoce », avant la notification aux personnes publiques associées

Au regard de ce dossier, l'autorité environnementale a indiqué dans son avis n°005769/KK AC PLU du 13 novembre 2025 que **la procédure de modification n°1 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, **la CCPS a rendu une décision confirmant l'avis de la MRAE (délibération n°2025.88 en date du 18 décembre 2025)**

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification a donc été **notifié aux Personnes Publiques Associées** mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme **et aux maires des communes concernées par la modification.**

- Etat,
- Région Hauts-de-France,
- Département du Nord,
- Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
- Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Chambre d'Agriculture,
- Gestionnaire des infrastructures ferroviaires,
- SCOT du Cambrésis,
- Communes de Beaurain, Bermerain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saulzoir, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly.

La CCPS a également consulté les organismes suivants :

- Syndicat Mixte Escaut et Affluents
- Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut
- UDAP du Nord
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

A l'issue de la notification des Personnes Publiques Associées, les remarques suivantes ont été reçues.

Date d'émission de l'avis	Date de réception de l'avis	Organisme	Contenu de l'avis	Réponse apportée par la collectivité
12.10.2026	12.01.2026	SyMEA	« Il est noté en p 129 du rapport qu'aucun SAGE n'est approuvé sur le territoire. Or le SAGE de l'Escaut est approuvé depuis juillet 2021. Il est disponible sur notre site: https://sage-escaut.fr/documents/ Par conséquent, notre cartographie zones humides est approuvée, il ne faut donc pas se limiter au ZDH. »	Le SAGE a été approuvé après le PLUi de la CCPS, d'où ces mentions dans le PLUi. Ce sera au SCOT de se mettre en compatibilité, pour que le PLUi suive, sûrement lors de sa révision. Ces éléments sont ajoutés au rapport de présentation , page 129. « A noter : Lors de l'élaboration du PLUi de la CCPS, aucun SAGE n'était approuvé sur le territoire. Le SAGE de l'Escaut a été approuvé le 13 juillet 2021(sage-escaut.fr), postérieurement à l'approbation du PLUi de la CCPS. Lorsque le SCOT aura été mis en compatibilité avec le SAGE, le PLUi pourra intégrer à son tour les enjeux

				définis dans le document. »
06.01.2026	13.01.2026	Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais	« Après étude du dossier, notre établissement n'a pas de remarque d'ordre agricole à formuler »	➔ Pas de modification
29.12.2025		Communauté d'Agglomération de Cambrai	« Par la présente, je vous informe que la Communauté d'Agglomération de Cambrai n'émet aucune observation sur le contenu du PLUi modifié, tel qu'arrêté et transmis pour consultation »	➔ Pas de modification
22.12.2025	06.01.2026	Département du Nord	« Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement »	➔ Pas de modification
05.02.2026	18.02.2026	CDPENAF	Avis favorable. « La commission relève qu'il s'agit d'une régularisation. Elle estime toutefois que l'emplacement retenu pour les aménagements d'activités de loisirs est cohérent au regard de sa proximité immédiate avec l'espace intergénérationnel de la commune, et du fait que le site concerné correspondait auparavant à une friche et à des fonds de jardin. »	➔ Pas de modification

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet a été par la suite **soumis à enquête publique** par le président de la CCPS (enquête organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement).

Ont été joints à l'enquête publique les avis des personnes publiques associées, le retour de la consultation des communes ainsi que l'avis de la MRAE.

L'enquête publique s'est déroulée du 31 janvier 2026 à 9h au 2 mars 2026 à 12h, conformément à l'arrêté n°2026-05 du président de la CCPS.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable comportant 2 réserves (cf. conclusions et avis en annexe), levées par la CCPS.

Le tableau ci-dessous a vocation à détailler les réponses apportées par la collectivité, et reprises par ailleurs dans le III. de cette notice.

Observations	Mémoire en réponse de la CCPS	Avis de la commissaire-enquêtrice	Réponse apportée par la collectivité
1. Modification sur la commune de Vendegies-sur-Ecaillon Monsieur Jacques Domas Sur la parcelle ZL68 il s'agit effectivement d'une habitation - Sur la parcelle ZL3 il s'agit effectivement de bâtiments agricoles.	Avis favorable La présente modification du PLUi permet de corriger cette erreur matérielle	Avis favorable La modification permet de corriger cette erreur matérielle	Pas de modification du dossier : cette remarque avait déjà été intégrée
2. Modification sur la commune de Viesly Monsieur le Maire de Viesly En réponse à l'avis de la MRAe : Courrier d'engagement à prendre en charge les vacations de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de son intervention sur le Parc intergénérationnel de Viesly	Avis favorable	Avis de la commissaire-enquêtrice : Sur la préservation de la ressource en eau : Avis de la MRAe : Avis délibéré n°005769/kk AC PLU du 13 novembre 2025 de la MRAe Hauts-de-France : « Vu la contribution de l'agence régionale de santé hauts-de-France du 17 octobre 2025 » « Le STECAL, ainsi créé à vocation à accueillir un espace	Modification du dossier : ajout dans le règlement écrit de la nécessité de bénéficier d'un avis d'un hydrogéologue agréé afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau. = levée de la réserve n°1

		<i>intergénérationnel au sein de la parcelle ZS2, située en périmètre de protection rapproché d'un captage en eau potable : l'avis d'un hydrogéologue agréé sera donc nécessaire préalablement à l'autorisation au titre de l'urbanisme afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau »</i> Il s'avère nécessaire de prendre en compte l'avis de la MRAe qui s'appuie sur la contribution de l'agence régionale de la santé. L'avis d'un hydrogéologue agréé n'est pas obligatoire pour les nouvelles constructions et installations dans le périmètre de protection du captage d'eau potable (confère arrêté de DUP du captage d'eau potable). L'avis de la MRAe ne s'imposant pas au pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, Il s'avère donc nécessaire de retranscrire cette obligation dans le règlement du PLUi. La commissaire-enquêtrice propose la	
--	--	--	--

		formulation suivante de l'article 2.11 de la zone A (lpr) (ajout porté en gras) : <i>« Les constructions et installations nécessaires à une activité de loisirs sous réserve de se conformer à la DUP annexée au PLUi au sein du document intitulé « Obligation diverses » et</i> d'un avis d'un hydrogéologue agréé afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »	
3. Modification sur la commune de Viesly Monsieur le Maire de Viesly Demande de modification de la zone de STECAL : - Erreur d'emprise au sol Après différents échanges avec le service instructeur et la mairie de Viesly : l'emprise réelle sur le	Avis favorable sur l'ensemble des demandes Concernant l'emprise au sol (article 9 de la zone A(lpr)) : Les modifications apportées relèvent d'une erreur de prise en compte de	Objet : Parc de jeux intergénérationnel de Viesly – Intérêt général Règlement graphique du PLUi Avis favorable Il s'agit de rectifier la surface du STECAL en enlevant les	Modification du dossier : modification de la surface de la zone A(lpr)

plan est de 56 m² (carport). Demande de modification à porter à 60 m² (56 m² sur le plan du carpot et légère évolution du terrain de jeux – 4 m²) au lieu de 50 m². - Erreur dans le report de la surface de la STECAL : la surface de la STECAL doit exclure les parcelles ZS4 et ZS5. Correction de la page 46 de la notice exposé des motifs : objet de la modification : les parcelles concernées par le terrain de jeu intergénérationnel sont les parcelles ZS2 et ZS3 Correction de la page 48 de la notice exposé des motifs : les parcelles ZS4 et 5 ne font pas partie du plan du projet de jeux intergénérationnel.	la surface existante construite de 10 m² supplémentaires ce qui est relatif au regard de : - la surface considérée de la STECAL de l'ordre de 3000-3500 m² - la plantation de 29 arbres fruitiers sur 2400 m² au sein de la STECAL - le retrait des parcelles ZS4 et ZS5 garantissant la réduction de la STECAL et la préservation de jardins.	parcelles ZS4 et ZS5. Après une visite de site, ces parcelles ne font pas parties de l'aménagement du parc de jeux intergénérationnel et correspondent à des jardins. La superficie du STECAL est réduite de : 577 m² Elle passe d'une superficie de 4165 m² à une superficie de 3588 m² correspondant à la réalité de la surface occupée (les surfaces correspondent aux informations portées sur le cadastre). Règlement écrit : Article 9 de la zone Al(pr) Avis favorable L'emprise au sol de la STECAL est portée à 60m² ce qui ne représente que 10 m² supplémentaires (prise en compte de l'existant construit) dans le cadre de la régularisation) sur une surface de STECAL de 3588 m². Il convient de rappeler l'avis favorable de la CDPENAF, relatif à la création du STECAL pour la régularisation d'un aménagement d'un parc de jeux public intergénérationnel motivé par, notamment :	Modification du dossier : modification de l'article 9
--	--	--	---

Autres articles du règlement du PLUi : - Article 6 et 7 : « Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations d'activités de loisirs publiques ou collectives »	Concernant les articles 6 et 7 : « <i>cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations d'activités de loisirs publiques ou collectives</i> » cet ajout garantit à la commune des possibilités d'adaptations techniques	- la proximité immédiate avec l'espace intergénérationnel, - qu'il s'agit d'une régularisation (l'espace de loisirs intergénérationnel étant déjà réalisé). - que le site d'implantation correspondait auparavant à une friche et à des fonds de jardin. Après une visite de site, la commissaire-enquêtrice a constaté que ce parc intergénérationnel accueille également un espace naturel de verger sur environ 2400 m² soit près de 67% de la STECAL comprenant 29 arbres fruitiers plantés dans le cadre de l'aménagement de l'espace de loisirs intergénérationnel. Il s'agit d'un enrichissement du patrimoine naturel par la création d'un verger. Règlement écrit : Article 6 et 7 : Avis défavorable : un encadrement de l'exception est nécessaire. La commissaire-enquêtrice propose la rédaction suivante (ajout porté en gras)	Modification du dossier : modification des articles 6 et 7, conformément à l'avis de la commissaire enquêtrice. = levée de la réserve n°2
---	---	---	--

	réglementaires du parc intergénérationnel. Il est à préciser : - que ce parc de jeux intergénérationnel est d'un intérêt public (une procédure de déclaration de projet aurait pu être proposée également), - et que l'occupation des sols préalable à cette réalisation du parc intergénérationnel correspond à une friche urbaine et des fonds de jardins (avis de la CDPENAF du 5 février 2026) et ne correspond pas à de la consommation d'espace agricole	« Dans le cadre de contraintes réglementaires (normes, accessibilité...) ou sécuritaires justifiées, cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations d'activités de loisirs publiques ou collectives » Compte tenu de la destination de la zone A(I) dédié aux implantation d'activités de loisirs et de la STECAL, un encadrement de la règle d'exception aux articles 6 et 7 d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est indispensable.	
- Article 11 : demande que la règle de toiture ne s'impose pas aux installations et constructions d'espace de loisir d'intérêt collectif et/ou public - Article 10 : après discussion avec la mairie de Viesly : sans objet - Article 2 : après discussion avec la mairie de Viesly : Sans objet	Concernant l'article 11 la règle relative aux toitures, il s'agit d'une « régularisation » de l'existant (confère avis de la CDPENAF du 5 février 2026).	Règlement écrit Article 11 – relatif au toiture : Avis favorable « Cette règle de toiture ne s'applique pas aux constructions et installations d'activités de loisirs publiques ou collectives » Après une visite de site, le kiosque de l'espace de jeux intergénérationnel dispose d'une seule pente de moins de	Pas de modification du dossier : ces règles ne s'appliquent déjà pas aux constructions et installations d'activités publiques ou collectives.

		35°. Il est donc nécessaire pour cette régularisation ayant reçue un avis favorable de la CDPENAF d'adapter le règlement pour autoriser ce projet d'intérêt général de parc intergénérationnel.	
7. Monsieur Chatelain José Pierre, agriculteur, à Saint-Martin-Sur-Ecaillon Monsieur Chatelain a constaté que, sur le plan de zonage, deux bâtiments d'élevage sont reportés en constructions d'habitations. Il s'agit d'une erreur matérielle, il demande leur report en bâtiment agricole (marron).	Avis favorable (transmis oralement)	Avis favorable Le dossier de modification corrige des erreurs matérielles dans l'identification des bâtiments agricoles sur les parcelles ZL68 et ZL3 sur le territoire de Vendegies-sur-Ecaillon. Lors de la permanence du 2 mars 2026, la commissaire enquêtrice a reçu deux personnes dont le propriétaire agriculteur : Monsieur Chatelain José-Pierre, et Madame Annette Canonne, ces deux personnes ont confirmé l'erreur matérielle dans l'identification des bâtiments agricoles sur le territoire de Saint-Martin-sur-Ecaillon. Cette rectification ne remet pas en cause l'économie générale du projet et permet d'assurer la pérennité de l'activité agricole.	Modification du dossier : ajout des bâtiments agricoles sur le plan de zonage

La commissaire enquêtrice reprends par ailleurs dans ses conclusions les observations « susceptibles de remettre en cause l'économie générale du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCPS ». Pour ces raisons, ces observations ne sont pas reprises dans le présent dossier et feront l'objet d'une analyse par la CCPS pour intégration à une(de) prochaine(s) procédure(s) : révision, modifications, mises à jour, ...

ADOPTION

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet **modifié** pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est **approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois**.

4- Compatibilité avec le SCOT du Cambrésis

Le PLUi de la CCPS doit être compatible avec le Schéma de Cohérence du Cambrésis approuvé en novembre 2012 et rendu exécutoire en février 2013. Il est actuellement en révision.

Les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec le SCOT du Cambrésis.

NB : Lors de l'élaboration du PLUi de la CCPS, aucun SAGE n'était approuvé sur le territoire. Le SAGE de l'Escaut a été approuvé le 13 juillet 2021(sage-escaut.fr), postérieurement à l'approbation du PLUi de la CCPS. Lorsque le SCOT aura été mis en compatibilité avec le SAGE, le PLUi pourra intégrer à son tour les enjeux définis dans le document.

III- Pièces soumises à modification

A l'issue du recensement des besoins de la collectivité, les pièces suivantes sont soumises à modification :

- 1.1. Etat initial de l'environnement
- 1.2. Justifications du Projet
- 3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteurs (202559289001_MDC1 ; 202559069001_MDC1 ; 202559060001_MDC1)
- 4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Bermerain (202559069001_MDC1)
- 4.1 et 4.2. Plan de zonage de la commune d'Haussey (202559289001_MDC1)
- 4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Montrécourt (202559415001_MDC1)
- 4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Romeries (202559506001_MDC1)
- 4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Vendegies sur Ecaillon (202559608001_MDC1)
- 4.1 et 4.2. Plan de zonage de la commune de Vertain (202559612001_MDC1)
- 4.1 et 4.2. Plan de zonage de la commune de Viesly (202559614001_MDC1)
- 4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon (202559537001_MDC1 ; 202659537002[EP]_MDC1)
- 4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Saulzoir (202559558001_MDC1 ; 202559558002_MDC1 ; 202559558003_MDC1 ; 202559558004_MDC1)
- 4.3. Règlement (202559614001_MDC1)
- 4.5. Emplacements réservés (202559069001_MDC1)

- 4.6 Eléments protégés au titre du code de l'urbanisme (202559558001_MDC1);
(202559558002_MDC1; 202559558003_MDC1; 202559558004_MDC1;
202559612001_MDC1)

La suite de la notice est organisée par commune. Des tableaux présentent chacun des points soumis à évolution. Ils sont identifiés par des numéros de références permettant de faire les passerelles entre les différentes pièces du dossier.

Commune concernée	Nom de la commune [CODE INSEE]
Objet de la modification	Description synthétique de la modification envisagée
Type de modification	- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées - Création d'un emplacement réservé - Ajouts d'éléments protégés - Modifications d'OAP (programmation et desserte) - Corrections d'erreurs matérielles - Apport de précision
Référence	[ANNEE-CODEINSEE-NUMERO-PROCEDURE]
Eléments de précisions	Description détaillée de la modification envisagée
Justifications du choix de la procédure	Cf. code de l'urbanisme
Pièce modifiée	Nom de la pièce modifiée
Avant la modification	Pièce issue du PLUi exécutoire
Après la modification	Pièce faisant apparaître la modification envisagée

Tableau à valeur d'exemple

Les modifications du rapport de présentation induites par les différentes modifications envisagées sont regroupées à la fin de la notice.

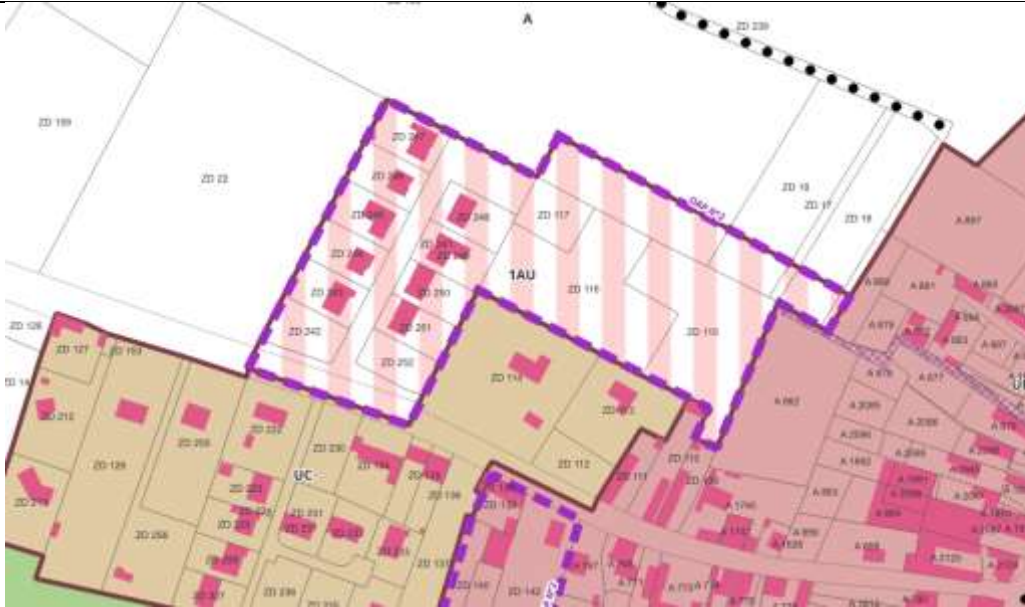
Commune de Beaurain / 59060

Commune concernée	Beaurain [59060]
Objet de la modification	Apport d'une précision concernant la surface de l'OAP n°1
Type de modification	Apport de précision
Référence	202559060001_MDC1
Eléments de précisions	L'OAP précise dans son introduction des éléments relatifs à la surface du site. N'est pas indiqué s'il s'agit de la surface de l'OAP ou de la zone urbanisable ; l'OAP comprenant à la fois une zone 1AU et une zone N. Cette modification a donc pour but de clarifier les superficies des zones concernées, sans modifier le contenu et la surface des zones de projet.

Justifications du choix de la procédure	<i>Pas de changement des orientations définies par le PADD.</i> <i>Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.</i> <i>Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> <i>Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</i>
Pièce modifiée	3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteurs
Avant la modification	Surface : 0,8 ha 
Après la modification	Surface totale de l'OAP : 2,8 ha Surface de la zone à vocation habitat : 0,8 ha 

Commune de Bermerain / 59069

Commune concernée	Bermerain [59069]
-------------------	-------------------

Objet de la modification	Création d'un emplacement réservé n°46 à destination de la commune pour la création d'un accès vers le Clos des Dames, au sein de l'OAP n°2 (934 m²)
Type de modification	Création d'un emplacement réservé
Référence	202559069001_MDC1
Eléments de précisions	La création de la voirie, prévue dans l'OAP nécessite de traverser la parcelle ZD 117. Aucune voirie alternative n'est possible. Afin de permettre la réalisation du projet, la commune souhaite créer un emplacement réservé dédié à la création de cette voirie.
Justification du choix de la procédure	<i>Pas de changement des orientations définies par le PADD.</i> <i>Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.</i> <i>Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> <i>Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</i>
Pièces modifiées	4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Bermerain 4.5. Emplacements réservés
Avant la modification	

Après la
modificati
on



Commune concernée	Bermerain [59069]
Objet de la modification	Apport d'une précision dans la programmation de l'OAP n°2
Type de modification	Modification d'une OAP
Référence	202559069001_MDC1
Eléments de précisions	Le projet envisagé par la commune dans cette zone 1AU est la création d'un béguinage et de lots libres.
Justification du choix de la procédure	<i>Pas de changement des orientations définies par le PADD.</i> <i>Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.</i> <i>Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> <i>Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</i>
Pièces modifiées	3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteurs
Avant la modification	■ Principes de programmation et mode de réalisation : Le phasage des aménagements des sites pourra s'effectuer à des temporalités différentes. - Site 1 : Urbanisation à vocation d'habitat à court terme répondant au principe de mixité des types d'habitat (habitat individuel pur, individuel groupé et logements collectifs incluant des logements de petite taille). Le développement de ce secteur doit se faire en tenant compte d'une densité minimale de 16 logement/ha. - Site 2 : Espace de renouvellement urbain à valoriser en prenant en compte la problématique de pollution. L'objectif étant d'avoir une réflexion sur le long terme afin d'anticiper l'évolution de l'activité. Au vu du risque d'inondation par remontée de nappe l'imperméabilisation des sols devra être limitée et une surélévation suffisante pour limiter l'intrusion de l'eau dans les bâtis et les caves et sous-sols sont interdits.
Après la modification	- Site 1 : Urbanisation à vocation d'habitat à court terme (béguinage et lots libres). Le développement de ce secteur doit se faire en tenant compte d'une densité minimale de 16 logement/ha

Commune de Haussy / 59289

Commune concernée	Haussy [59289]
Objet de la modification	Correction d'une erreur matérielle liée au périmètre de l'OAP n°26 et modification du périmètre et du schéma d'OAP afin de préflécher un accès aux parcelles B922 et B2428 par la parcelle B2425.
Type de modification	Correction d'une erreur matérielle et modification d'une OAP
Référence	202559289001_MDC1
Eléments de précisions	Le périmètre de l'OAP prend en compte des parcelles déjà bâties lors de l'élaboration du PLUi. Les parcelles B 2705 et B 921 sont à retirer du périmètre d'OAP ce qui entraîne des modifications dans la desserte de la zone.
Justification du choix	<i>Pas de changement des orientations définies par le PADD.</i>

de la procédure	<i>Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.</i> <i>Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> <i>Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</i>
Pièces modifiées	4.1 et 4.2. Plan de zonage de la commune d'Haussey 3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteurs



HAUSSY - Orientation d'Aménagement et de Programmation n°26

SURFACE

0,4 Ha

PLUi de la Communauté de Communes
du Pays Solesmois

VOCATION DOMINANTE



PHASAGE

Court

Moyen

Long

■ **Principes de composition urbaine :**

Ce secteur est situé à l'Ouest de la commune et prend place à proximité de l'ancienne emprise ferroviaire. Le secteur se termine plus au Sud par le prolongement de la trame bâtie. L'urbanisation de ce secteur veille à conserver la continuité Nord-Sud au travers du chemin rural existant.

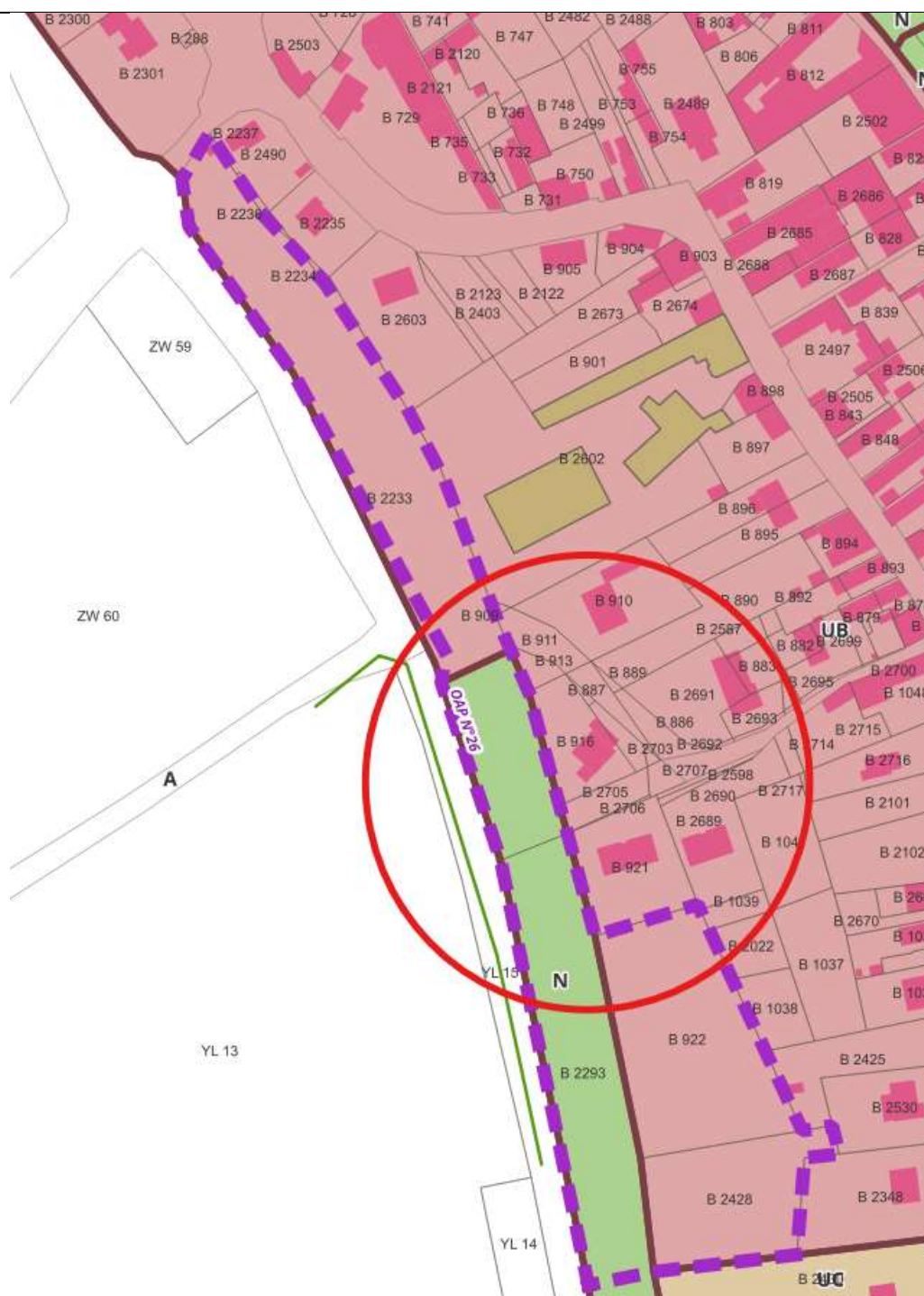
■ **Principes de programmation et mode de réalisation :**

Le secteur à aménager est à vocation d'habitat, permettant de développer une offre diversifiée à la fois en termes de typologies et de formes urbaines afin de répondre aux besoins de la population.
Une densité minimale de 16 logements à l'hectare est attendue sur ce secteur.

■ **Principes de desserte :**

La desserte sera assurée par deux accès, afin de permettre une continuité sur la zone : un au Nord du secteur, par la rue Henri Barbusse, et un plus au Sud avec un accès direct sur la rue Oscar Marchant (voirie existante).
La liaison douce, existante (chemin du Bosquet), est à conforter. Le chemin piéton peut se juxtaposer à la future desserte du secteur.

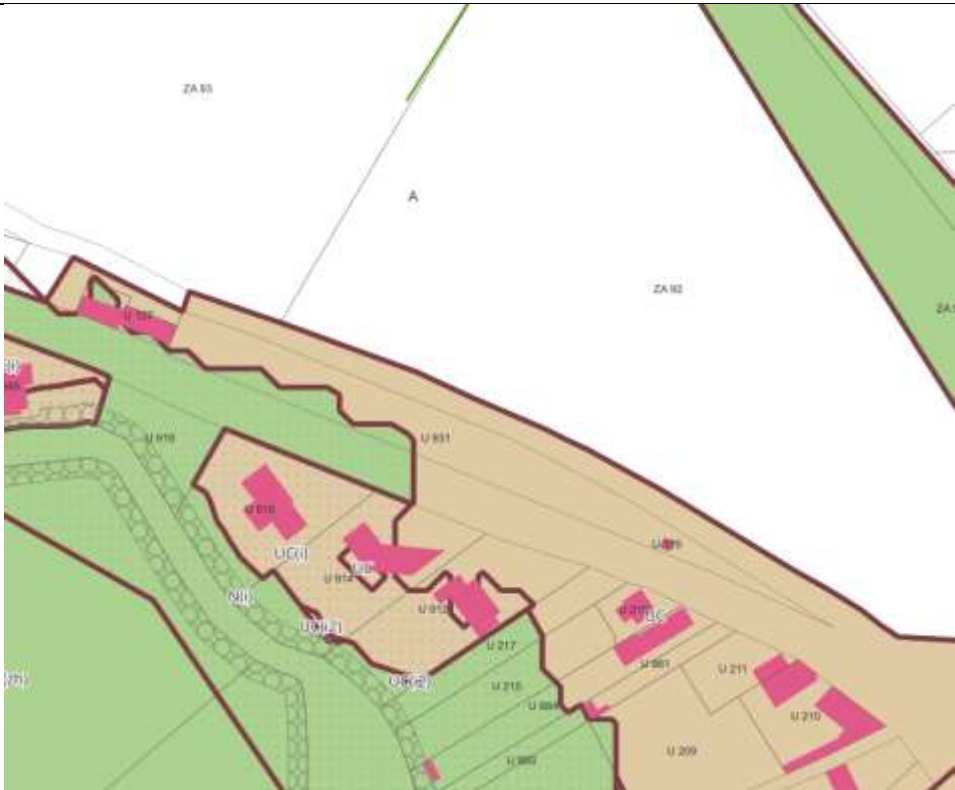




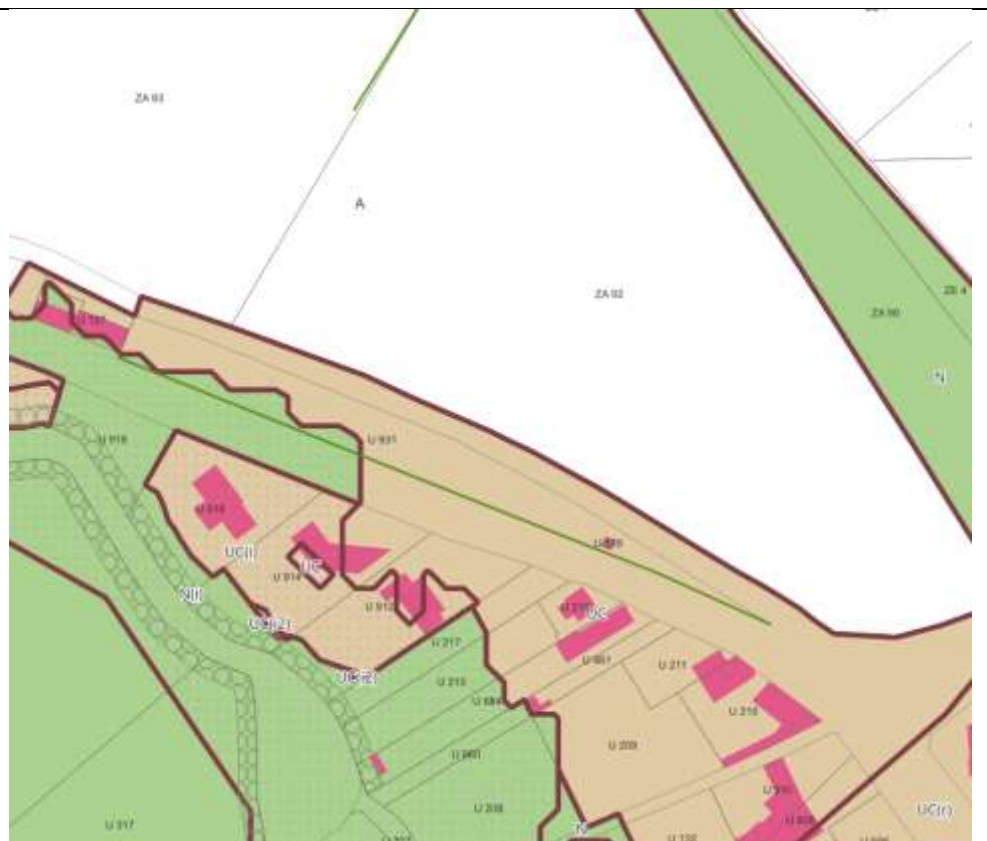
	 Principes de composition urbaine : [inchangé] Principes de programmation et mode de réalisation : [inchangé] Principes de desserte : La desserte sera assurée par un accès au Nord via la rue Henri Barbusse. Un accès via la rue Lucien Becar (parcelle B 2425) permettra de desservir les parcelles B922 et B 2428. [Le reste est inchangé]
--	---

Commune de Montrécourt / 59415

Commune concernée	Montrécourt [59415]
-------------------	---------------------

Objet de la modification	Ajout d'un linéaire de haie protégé au titre du code de l'urbanisme
<i>Type de modification</i>	<i>Ajout d'un élément protégé</i>
<i>Référence</i>	<i>202559415001_MDC1</i>
<i>Justification du choix de la procédure</i>	<i>Pas de changement des orientations définies par le PADD.</i> <i>Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.</i> <i>Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> <i>Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</i>
Eléments de précisions	La commune souhaite classer une haie le long de la départementale 955 (Route de Solesmes)
Pièces modifiées	4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Montrécourt
Avant la modification	

Après la
modification



Commune de Romeries / 59506

Commune concernée	Romeries [59506]
Objet de la modification	Correction d'une erreur matérielle dans la délimitation de la zone UB concernant les parcelles A1051, A114 et A983 (rue de Vertigneul)
<i>Type de modification</i>	<i>Correction d'une erreur matérielle</i>
<i>Référence</i>	<i>202559506001_MDC1</i>
<i>Justification du choix de procédure</i>	<i>Rectification d'une erreur matérielle</i>
Éléments de précisions	Ces parcelles sont classées en zone naturelle dans le PLUi. 2 constructions individuelles ont été autorisées le 03-05-2017 sur les parcelles concernées, soit en amont de la date d'approbation du PLUi (PC05950617O0001 2017-05-03). Il s'agit donc d'une erreur matérielle à corriger.  Superposition du zonage du PLUi exécutoire (contour) et de la photo aérienne (avant la modification)

	 Superposition du zonage modifié (contour) et de la photo aérienne (<u>après la modification</u>)
Pièces modifiées	4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Romeries

Après la
modification



Les nouvelles constructions sont signalées sur le plan ci-dessus par des triangles jaunes.

Commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon / 59537

Commune concernée	Saint Martin sur Ecaillon [59537]
Objet de la modification	Correction d'une erreur matérielle dans la délimitation de la zone UC rue Villars (intégration des fonds de jardin)
<i>Type de modification</i>	<i>Correction d'une erreur matérielle</i>
<i>Justification du choix de la procédure</i>	<i>Rectification d'une erreur matérielle</i>
Référence	202559537001_MDC1
Eléments de précisions	Les parcelles situées rue Villars, sont identifiées au sein de l'enveloppe urbaine dans le PLUi exécutoire. Le PLUi classe ces parcelles pour partie en zone A. Ces parcelles ne sont manifestement pas à vocation agricole ou naturelle et sont en partie bâties. Ce classement vient donc contredire la « Justification des choix » du PLUi.  <i>En rouge, le zonage du PLUi exécutoire</i>



Extrait de la justification des choix, page 48

La zone A

La zone A est une zone agricole. La valeur agronomique et biologique des sols la caractérise. Cette zone est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologique des terres agricoles. Elle est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle peut permettre à certaines conditions la diversification de l'activité des exploitations agricoles.

Extrait de la Justification des choix, page 111

Exemples sur d'autres communes du traitement de fonds de parcelles

- Commune de Beaurain : l'intégralité des parcelles sont en zone U



- Commune de Haussy : l'intégralité des parcelles sont en zone U

	
Pièces modifiées	4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon

Avant la
modification



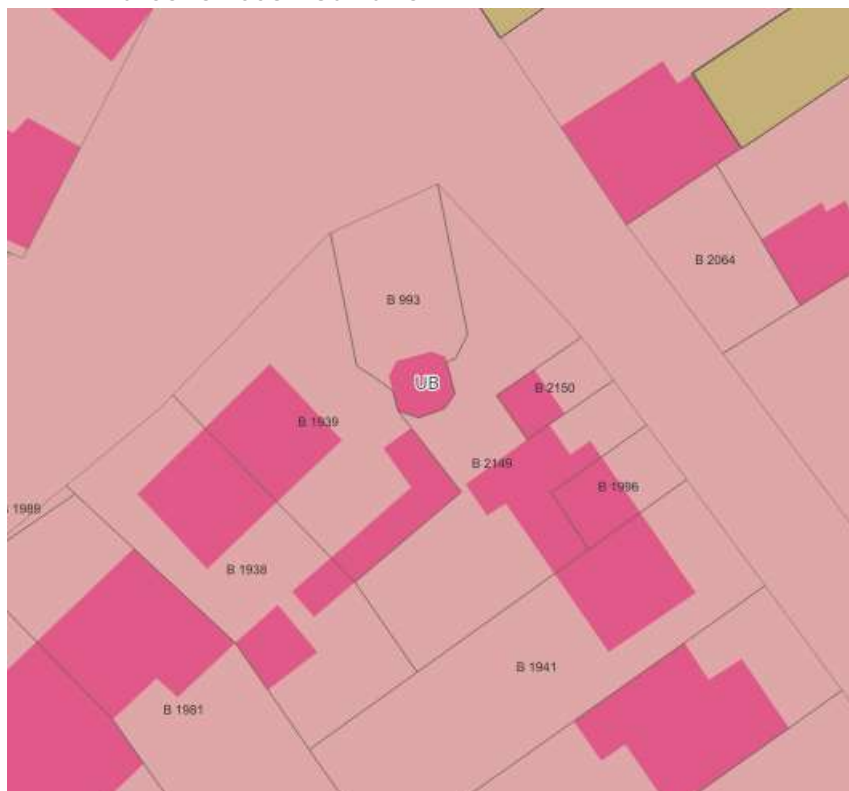
Commune concernée	Saint Martin sur Ecaillon [59537]
Objet de la modification	Correction d'une erreur matérielle dans l'identification des bâtiments agricoles sur les parcelles A1956, A 2001 et A1247
<i>Type de modification</i>	<i>Correction d'une erreur matérielle</i>
<i>Référence</i>	<i>202659537002[EP]_MDC1</i>
<i>Justification du choix de la procédure</i>	<i>Rectification d'une erreur matérielle</i>
Eléments de précisions	Il s'agit de bâtiments agricoles. Cette remarque est issue de l'enquête publique (cf. conclusions et avis de la commissaire enquêteuse, page 16)
Pièces modifiées	4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Saint-Martin-sur-Ecaillon
Avant la modification	 Les bâtiments agricoles apparaissent en marron.

Commune de Saulzoir / 59558

Commune concernée	Saulzoir [59558]
Objet de la modification	Ajout de 4 éléments de patrimoine à protéger - Ajout d'un élément de patrimoine à préserver (Chapelle du Dieu de Pitié) F7 - Ajout d'un élément de patrimoine à préserver (parcelle B993 - Calvaire) F8 - Ajout d'un élément de patrimoine à préserver (parcelle A1703 - Moulin bibliothèque - Moulin Bulté) F9 - Ajout d'un élément de patrimoine à préserver (parcelle A1705 - Fontaine Lavoir et chapelle Notre Dame) F10
Type de modification	Ajout d'un élément protégé
Références	202559558001_MDC1 ; 202559558002_MDC1 ; 202559558003_MDC1 ; 202559558004_MDC1
Justification du choix de la procédure	<i>Pas de changement des orientations définies par le PADD.</i> <i>Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.</i> <i>Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> <i>Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</i>
Éléments de précisions	La commune souhaite protéger 4 éléments de son patrimoine :
Pièces modifiées	4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Saulzoir 4.6 Éléments protégés au titre du code de l'urbanisme
Avant la modification	- Chapelle du Dieu de Pitié



- **Parcelle B993 – Calvaire**



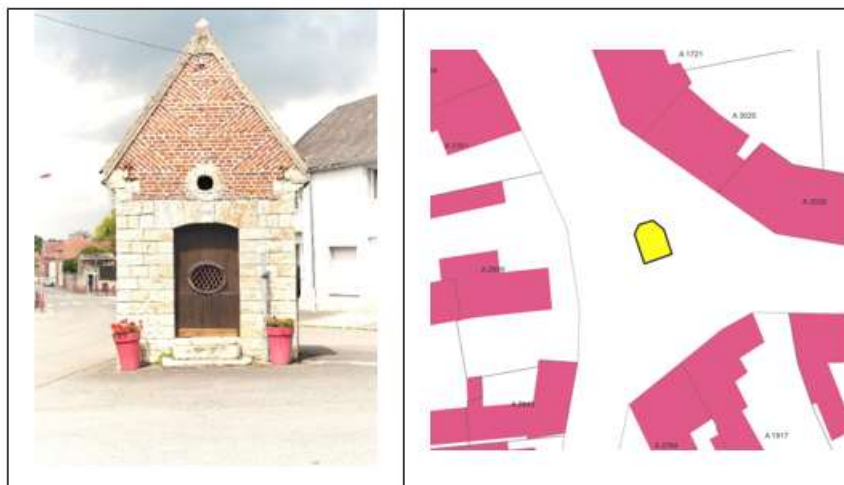
- **Parcelle A1703 - Moulin bibliothèque - Moulin Bulté**

Après la modification	- Parcelle A1705 Fontaine Lavoie et chapelle Notre Dame - Chapelle du Dieu de Pitié



ELEMENT DE PAYSAGE A PRESERVER
Communauté de Communes du Pays Solesmois

N°F7



Nom de l'élément	Chapelle du Dieu de Pitié
Nature	Patrimoine bâti
Localisation	Commune de Saulzoir
	Localisation : rue des Poilus
	Numéro de parcelle : domaine public
Caractéristiques principales <i>Située rue des Poilus, la Chapelle du Dieu de Pitié constitue un exemple représentatif du petit patrimoine religieux vernaculaire du nord de la France. Édifiée en briques rouges et pierres blanches, elle se distingue par une architecture sobre : façade en pierres taillées, toiture à deux pans, fronton en briques et baie cintrée fermée par une grille. L'édifice s'intègre de manière harmonieuse au tissu urbain environnant et participe à l'identité paysagère et patrimoniale de la commune.</i>	

- **Parcelle B993 – Calvaire**



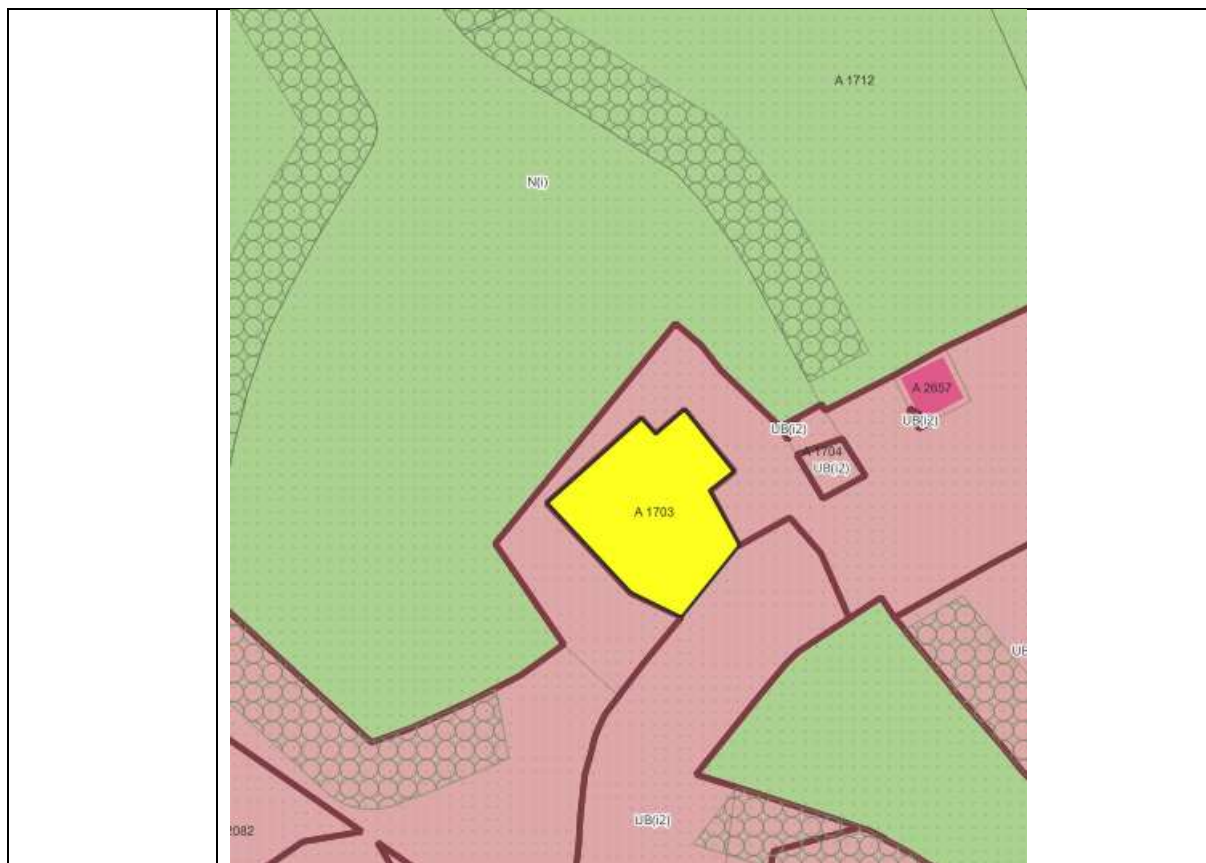
ELEMENT DE PAYSAGE A PRESERVER
Communauté de Communes du Pays Solesmois

N°F8



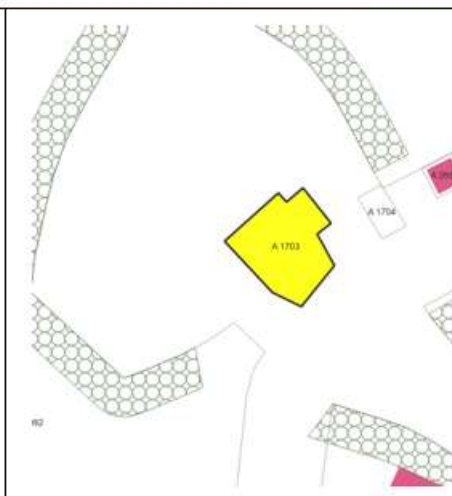
Nom de l'élément	Calvaire
Nature	Patrimoine bâti
Localisation	Commune de Saulzoir
	Localisation : Rue Jules Verne
	Numéro de parcelle : B993
Caractéristiques principales <i>Ce calvaire, situé en cœur urbain, constitue un élément représentatif du patrimoine religieux bâti local.</i> <i>Il se caractérise par une architecture monumentale en briques et en pierres, avec un fronton sculpté, des colonnes encadrantes et une niche abritant une statue religieuse.</i> <i>L'ensemble, bien conservé, s'intègre dans un espace clos.</i>	

- **Parcelle A1703 - Moulin bibliothèque - Moulin Bulté**



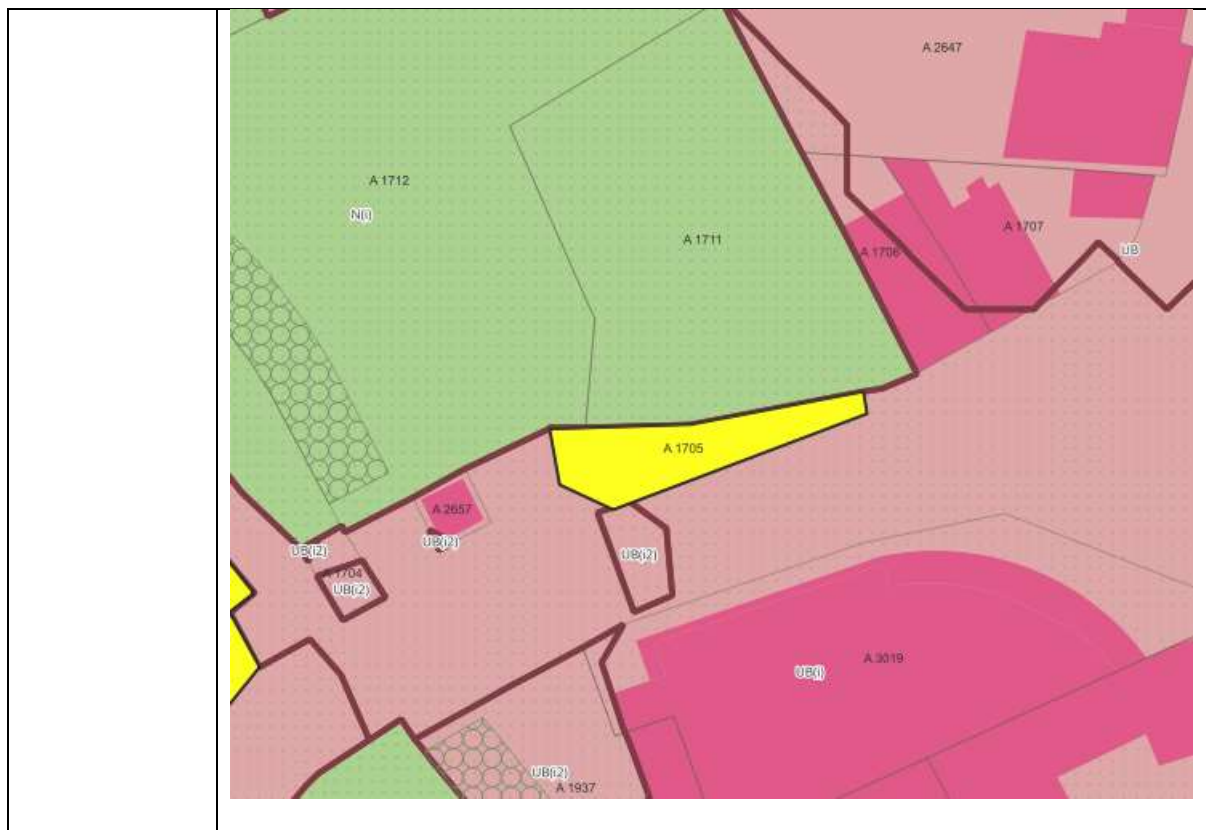
ELEMENT DE PAYSAGE A PRESERVER
Communauté de Communes du Pays Solesmois

N°F9



Nom de l'élément	Moulin bibliothèque – Moulin Bulté
Nature	Patrimoine bâti
Localisation	Commune de Saulzoir
	Localisation : rue Victor Hugo
	Numéro de parcelle : A1703
Caractéristiques principales <i>Le bâtiment du Moulin Bulté, aujourd'hui reconverti en bibliothèque municipale, est un édifice en briques rouges de trois étages. Il se distingue par sa volumétrie simple, son pignon en façade, et ses ouvertures régulières.</i> <i>Implanté en bordure de rivière, il témoigne de l'activité meunière historique de la commune, avec des aménagements liés à l'eau encore lisibles dans le paysage.</i>	

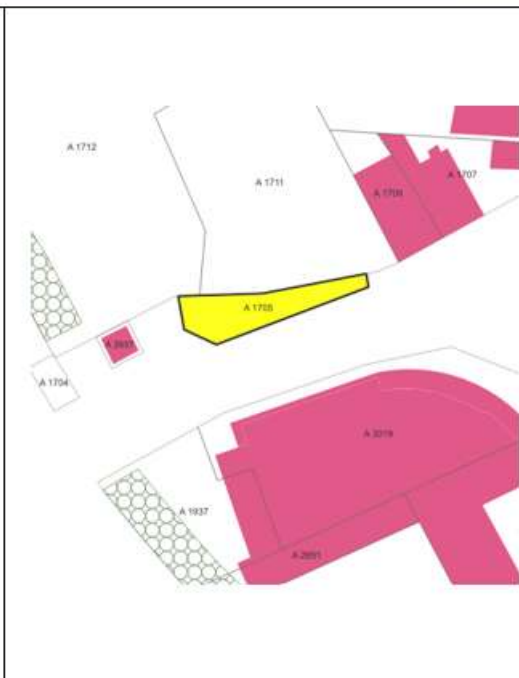
- **Parcelle A1705 Fontaine Lavoir et chapelle Notre Dame**



ELEMENT DE PAYSAGE A PRESERVER

Communauté de Communes du Pays Solesmois

N°F10



Nom de l'élément	Fontaine-Lavoir et chapelle Notre Dame
Nature	Patrimoine bâti
Localisation	Commune de Saulzoir
	Localisation : rue Victor Hugo
	Numéro de parcelle : A1705
Caractéristiques principales <i>L'élément patrimonial, un ancien lavoir public, témoigne des pratiques collectives de lavage autrefois courantes, ainsi qu'une petite chapelle de niche dédiée à Notre-Dame, discrètement insérée dans le dispositif. Situé en bordure de voie, légèrement en contrebas de la voirie actuelle.</i>	

Commune de Vendegies-sur-Ecaillon / 59608

Commune concernée	Vendegies-sur-Ecaillon [59608]
Objet de la modification	Correction d'une erreur matérielle dans l'identification des bâtiments agricoles sur les parcelles ZL68 et ZL3
Type de modification	Correction d'une erreur matérielle
Référence	202559608001_MDC1
Justification du choix de la procédure	Rectification d'une erreur matérielle
Eléments de précisions	ZL 68 : Il s'agit d'une habitation. ZL 3 : Il s'agit d'un bâtiment agricole
Pièces modifiées	4.1. et 4.2. Plan de zonage de la commune de Vendegies sur Ecaillon
Avant la modification	 Les bâtiments agricoles apparaissent en marron.

Après la
modification

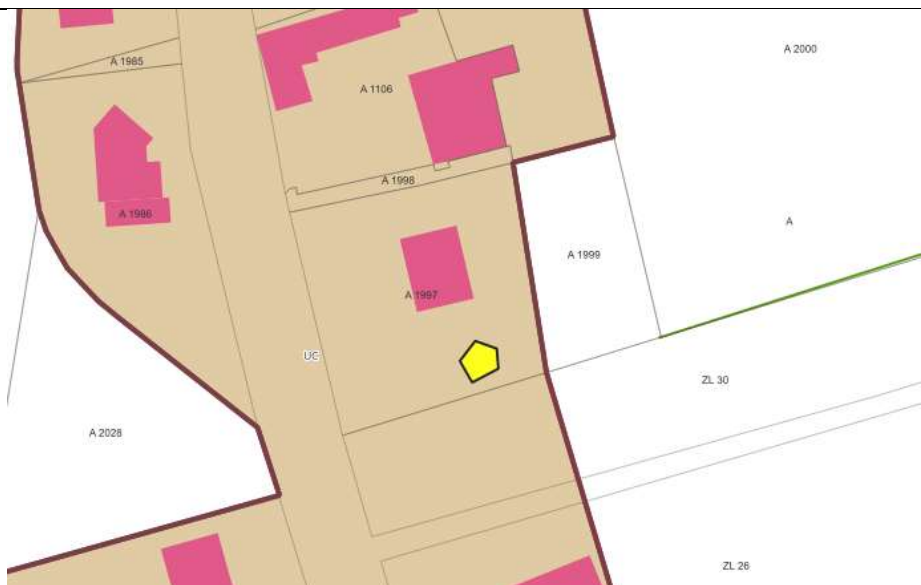


Les bâtiments agricoles apparaissent en marron.

Commune de Vertain / 59612

Commune concernée	Vertain [59612]
Objet de la modification	Ajout d'un arbre remarquable sur la parcelle A1997, rue Paul Pavot
Type de modification	Ajout d'un élément protégé
Référence	202559612001_MDC1
Justification du choix de la procédure	Pas de changement des orientations définies par le PADD. Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
Eléments de précisions	Ajout de la fiche J2
Pièces modifiées	4.1 et 4.2. Plan de zonage de la commune de Vertain 4.6. Eléments protégés au titre du patrimoine
Avant la modification	

Après la
modification



ELEMENT DE PAYSAGE A PRESERVER
Communauté de Communes du Pays Solesmois

N°J2



Nom de l'élément	Arbre remarquable
Nature	Patrimoine végétal
Localisation	Commune de Vertain
	Localisation : rue Paul Pavot
	Numéro de parcelle : A1997
Caractéristiques principales <i>Arbre remarquable</i>	

Commune de Viesly / 59614

Commune concernée	Viesly [59614]
Objet de la modification	Création d'un STECAL A(lpr) sur les parcelles ZS0002 et ZS0003¹.
Type de modification	Création d'un STECAL
Référence	202559614001_MDC1
Justification du choix de la procédure	<i>Pas de changement des orientations définies par le PADD.</i> <i>Pas de réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.</i> <i>Pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>Pas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> <i>Pas de création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.</i>
Eléments de précisions	Le projet nécessite la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée afin de permettre les installations et les constructions nécessaires à une activité de loisirs (espace intergénérationnel). Le caractère exceptionnel de ce secteur se justifie par la nature même des activités ciblées et leur faible représentation sur le territoire. Le caractère limité est quant à lui garanti par un règlement qui autorise uniquement des constructions avec une volumétrie mesurée afin de favoriser un urbanisme de projet et des attentes réelles en lien avec l'activité. L'objectif de ce secteur de taille et de capacité limitée est de permettre des implantations de loisirs, tout en préservant des enjeux environnementaux, paysagers et agricole du site d'accueil. Le STECAL répond aux dispositions réglementaires d'ordre général de la zone agricole.
Pièces modifiées	4.1 et 4.2. Plan de zonage de la commune de Viesly 4.3. Règlement
Avant la modification	Cf. règlement de la zone A

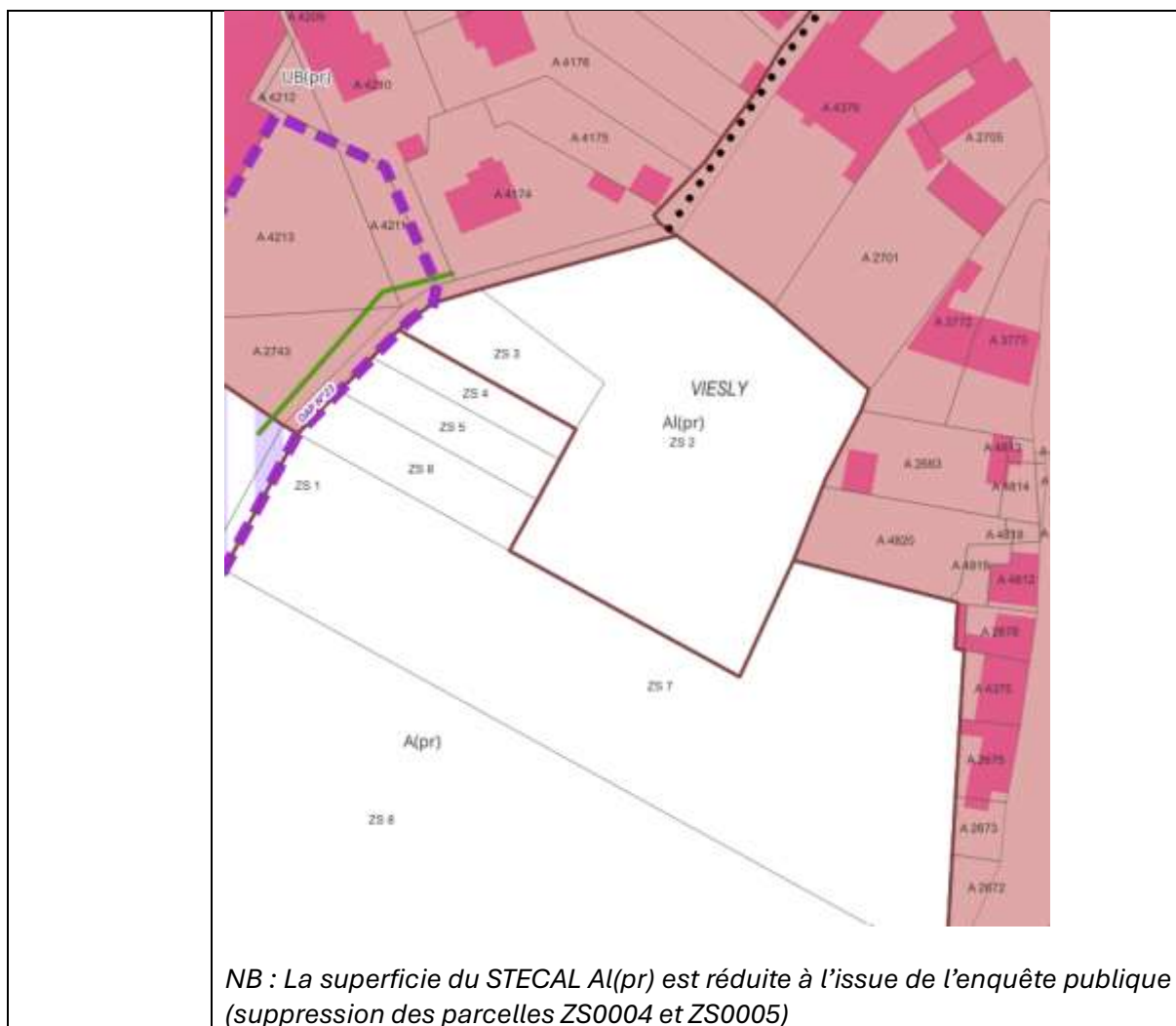
¹ La superficie du STECAL A(lpr) est réduite à l'issue de l'enquête publique (suppression des parcelles ZS0004 et ZS0005)

	aux constructions et installations d'activités de loisirs publiques ou collectives³. Article A.7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives [Ajout] Dans le cadre de contraintes réglementaires (normes, accessibilité, ...) ou sécuritaires justifiées, cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations d'activités de loisirs publiques ou collectives⁴. Article A.9. L'emprise des constructions En secteur Al, l'emprise au sol des constructions et installations est limitée à 60 m²⁵. Article A.10. La hauteur maximale des constructions En secteur Al, la hauteur des constructions et installations est limitée à 3 mètres.
--	---

³ Cette précision a été ajoutée à l'issue de l'enquête publique afin de lever la réserve n°2 de la commissaire enquêtrice, en complément de l'avis de la CDPENAF.

⁴ Idem

⁵ Pour prendre en compte les conclusions de l'enquête publique, l'emprise au sol des constructions et installations est portée à 60 m², au lieu de 50 m² initiaux (cf. conclusions et avis de la commissaire enquêtrice – prise en compte de l'existant déjà construit). Il convient de rappeler l'avis favorable de la CDPENAF motivé notamment par la proximité immédiate avec l'espace intergénérationnel, par le fait qu'il s'agisse d'une régularisation, et que le site d'implantation corresponde à une friche et à des fonds de jardins. Par ailleurs, le site accueille également un espace naturel de verger sur environ 2400 m², soit près de 67% de la surface du STECAL Al(pr). Il s'agit donc d'un enrichissement du patrimoine naturel par la création d'un verger.



- Ajout et justification du STECAL A(lpr) sur la commune de Viesly (202559614001_MDC1)

Caractère limité des STECAL en dehors des articles 1 et 2, page 157 de la justification des choix

- Ajout du STECAL A(lpr) sur la commune de Viesly (202559614001_MDC1), de ses enjeux et des dispositions règlementaires.

Bilan des surfaces, à partir de la page 118 de la justification des choix

A	9745,6
A	9315,7
A(c)	30,0
A(i)	25,9
A(pe)	127,8
A(pe)(i)	1,7
A(pe)(zh)	1,4
A(pe)(zh)(i)	0,5
A(pi)	0,2
A(pr)	129,4
A(pr)(i)	0,2
A(r)	77,0
A(zh)	17,4
A(zh)(i)	5,9
Aa	9,9
Aa(i)	1,0
Aa(pe)	1,1
Al(pr)	0,3
Ax	0,2
AU	44,0
1AU	23,8
1AU(pr)	1,4
1AU(r)	0,9
1AUa	4,8
1AUE	10,0
1AUEa	2,1
1AUEa(pr)	1,0
N	1113,6
N	457,6
N(i)	57,4
N(pe)	21,4
N(pe)(i)	0,8
N(pi)	0,3
N(pr)	18,6
N(r)	1,2
N(zh)	230,4
N(zh)(i)	279,0
N(zh)(pe)	9,1
N(zh)(pe)(i)	6,2
N(zh)(pr)	2,9

N(zh)(pr)(i)	1,9
Ne	0,5
Ne(i)	6,1
Nl	6,8
Nl(i)	3,9
Nl(i2)	0,2
Nl(zh)	1,7
Nl(zh)(i)	4,8
Nl(zh)(i2)	2,7
Nl2(i)	0,3
U	823,1
N(zh)	0,0
N(zh)(i)	0,0
UA	45,1
UA(i)	7,1
UA(i2)	1,5
UAa	3,4
UAa(i)	0,8
UAa(i2)	0,2
UAj	1,3
UB	475,5
UB(c)	1,7
UB(i)	53,2
UB(i2)	7,5
UB(pr)	2,7
UB(r)	10,5
UB(zh)	0,2
UB(zh)(i)	0,7
UBa	2,4
UBa(i)	0,6
UBa(i2)	0,0
UBe(pr)	1,9
UBf	1,8
UBj	1,8
UBl	4,1
UC	128,9
UC(i)	3,7
UC(i2)	0,3
UC(pe)	0,9
UC(pi)	0,1
UC(pr)	8,0
UC(pr)(r)	0,3
UC(r)	1,4
UC(zh)	0,8
UC(zh)(i)	0,1
UE	50,8
UE(i)	0,6
UEa	1,3
UEa(zh)	1,7
Total général	11726,4

Superficie par zones	Après MDC1	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	823,1	7%
zones 1 AU	44	0,4%
zones 2 AU	0	0%
zones A	9745,6	83%
zones N	1113,6	9,6%
Total	11726,3	100%

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 25 juin 2026 à 18h30

Mairie de Solesmes, Salle des cérémonies, 59730 SOLESMES

Membres en exercice : 30

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : M. Christophe BISIAUX, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoît CARION, M. Adrien CLAISSE, M. Michel DHANEUS, M. Xavier DUPONT, Mme Sylvie DURIEUX, M. Didier ESCARTIN, M. Georges FLAMENG, Mme Marie GUILLAUMON, M. Stéphane HOOGE, M. Éric LAIGLE, Mme Pascale LECLERCQ, Mme France LECOCQ-LEDIEU, Mme Véronique LERIQUE, Mme Hélène LEVREZ, M. Julien PLICHON, M. Jérémie RUFFIN, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, Mme Nicolas SOLAUX, Mme Hatice SOYRÛREN, M. Jérôme VILETTE.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (02) : M. Gilbert XHAUFLAIR donne pouvoir à M. Julien PLICHON, M. Ludovic BLONDIAUX donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ

Titulaires absents (04) : Mme Maryse BALEMBOIS, M. Marc GUILLEZ, Mme Delphine FIEVET, M. Jean-Marie SANIEZ,

A été nommé secrétaire de séance : Mme Hatice SOYSUREN

DELIBERATION 2026.87 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOLESMOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.104-33 à R.104-37,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.48 en date du 26 juin 2025 portant modification du Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et signature d'une convention de soutien avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thierache ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois n°2025-04 en date du 11 juillet 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'avis conforme délibéré n°005769/KK AC PLU en date du 13 novembre 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France considérant que la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.88 en date du 18 décembre 2025 prenant acte de l'avis susvisé de la MRAE et confirmant la décision de ne pas soumettre le projet de modification de droit commun n°1 à évaluation environnementale ;

Vu la notification du projet de modification au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme, et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'avis favorable sur le STECAL en date du 18 février 2026 émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers considérant qu'il s'agit d'une régularisation et estimant toutefois que l'emplacement retenu pour les aménagements d'activités de loisirs est cohérent au regard de sa proximité immédiate avec l'espace intergénérationnel de la commune, et du fait que le site concerné correspondait auparavant à une friche et à des fonds de jardin ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois n°2026-05 en date du 13 janvier 2026 portant ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique du 31 janvier 2026 à 9h au 2 mars 2026 à 12h inclus ;

Vu les avis de l'Autorité environnementale, des personnes publiques associées et autres organismes consultés, dont une synthèse a été annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à la modification du PLUi de Communauté de Communes du Pays Solesmois en particulier pour prendre en compte les sujets suivants :

- *Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées*
- *Création d'un emplacement réservé*
- *Ajouts d'éléments protégés*
- *Modifications d'OAP (programmation et desserte)*
- *Corrections d'erreurs matérielles*
- *Apport de précision*

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public ainsi que le rapport d'enquête publique avec conclusion de la Commissaire enquêtrice ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ***Approuve la modification de droit commun n°1 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;***
- ***Autorise le Président ou l'un des membres du Bureau Communautaire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;***
- ***Indique que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois aux jours et heures d'ouverture habituels ;***
- ***Précise que le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à la suite du procès-verbal de synthèse remis par la commissaire enquêtrice après l'enquête publique ainsi que le rapport d'enquête publique avec conclusion de la commissaire enquêtrice seront consultables durant un (1) an : en version papier au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et, en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;***
- ***Indique que conformément à l'article R.153-20 à 22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ainsi que dans les mairies des communes membres concernées durant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.***
- ***Indique qu'en vertu de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi modifié et la présente délibération seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme ;***
- ***Indique que la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (Affichage au siège de l'EPCI et en mairie, mention dans un journal, télétransmission sur @cte, téléversement sur le portail national de l'urbanisme).***

- **Precise que la modification de droit commun n°1 du PLUi approuvée, sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du contrôle de légalité.**

Secrétaire de séance

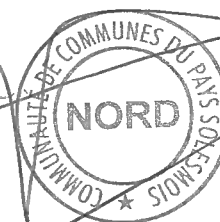


Mme Hatice SOYSÜREN

Le Président,



M. Paul SAGNIEZ



Certifie exécutoire par Nous, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture et de la publication le 03/07/26

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.